

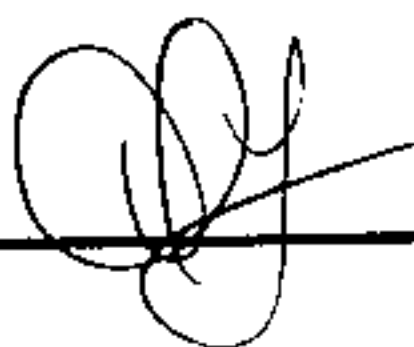
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS - 9° LE 2. FEV. 1994
DE CHAUSSEE D'ANTIN

Bord. N° 22 Case 36

REÇU

[- Dt DE TIMBRE . 255f.
- Dts D'ENREGt . 500f.

Le Receveur Principal :



DUPLICATA

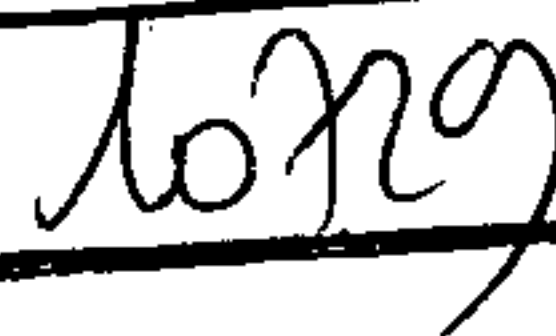
EC +

S.A. au capital de 250.000 F

34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS B 377 652 938 (90 B 10111)

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

23 FEV. 1994



COPIE DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le 30 Décembre à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

Les actionnaires de la Société "EC+", société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Centre d'Affaire Objectif, 2 rue Louis Armand à Asnières 92600, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert VALIN, Président du conseil d'administration.

Monsieur Alain ROLLAND, représentant la société HSD CONSEIL PME, et Monsieur Claude DEBUICHE exercent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Michel BISCARRAT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble actions sur les 2.500 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les récépissés postaux afférents à la convocation du commissaire,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- les statuts,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Augmentation de capital de 9.750.000 F par émission, au pair, de 97.500 actions de 100 F chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration et déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, et constatant que le capital est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution qui suit concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 9.750.000 F pour le porter à 10.000.000 F, par émission, au pair, de 97.500 actions de 100 F chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Les 97.500 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 1994, étant entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

La souscription sera reçue au siège social au plus tard le 31 Janvier 1994 et les fonds provenant d'une souscription en espèces seront déposés à la B.N.P., 19 place des Reflets, 92400 La Défense, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée à compter du dernier en date des certificats établis par le dépositaire des fonds si la souscription est reçue en espèces ou par le commissaire aux comptes si la souscription est libérée par compensation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celle du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer, pour les 97.500 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède, le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires en vertu de l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966 et de réserver le droit de souscrire à ces 97.500 actions à la société HSD Conseil PME, S.A. au capital de 2.435.625 F, Tour Manhattan, Place de l'Iris, 92400 Courbevoie, RCS Nanterre B 338 399 983, qui aura seule le droit de souscrire aux actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, le représentant de la société bénéficiaire n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous les résolutions qui précèdent, de modifier l'article 9 alinéa 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Il s'élève à 10.000.000 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 100.000 actions de 100 F chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, recueillir la souscription et le versement de la société à laquelle elle est réservée, constater toute libération par compensation, et généralement pour accomplir toutes formalités nécessaires pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

R. Valin

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

EC+
Société Anonyme au capital de 250.000 Frs
34, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

- o -

RCS PARIS B 377 652 938 (90 B 10111)

- o -

ARRÊTE DE COMPTE ETABLI
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 166
DU DECRET N° 67.236 DU 23 MARS 1967

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1993
Conseil d'Administration du 30 Décembre 1993

- o -

Le Conseil d'Administration, en application de l'article 166 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, a arrêté à 13.363.302 Frs (TREIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT DEUX FRANCS) le solde du compte courant de la S.A. HSD CONSEIL PME, montant qui constitue une créance certaine, liquide et exigible sur la S.A. EC+.

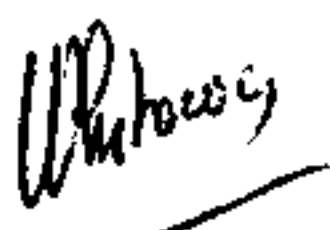
Une partie de ce compte courant peut être affectée à l'augmentation de capital de 9.750.000 Frs (NEUF MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 1993 et le Conseil d'Administration du 30 Décembre 1993.

Le 30 Décembre 1993
Le Président du Conseil d'Administration



Robert VALIN

Vu et certifié
DAMERVAL & ASSOCIES
Commissaire aux Comptes



Mme Ch. WLOSTOWICER
Président du Conseil d'Administration

EC+

S.A. au capital de 250.000 F
34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS B 377 652 938 (90 B 10111)

DECLARATION DE CONFORMITE

relative à une augmentation de capital

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Robert VALIN, 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 Charenton le Pont
- Monsieur Michel BISCARRAT, 16 rue de Lorraine, 94700 Maisons Alfort,
- Monsieur Claude DEBUICHE, 171 quai du Docteur Derveaux, 92600 Asnières,

MM. Valin, Biscarrat et Debuiche étant seuls administrateurs de la société EC+,

EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 1993, régulièrement convoquée, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire de 9.750.000 F par émission, au pair, de 97.500 actions de 100 F chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, le droit préférentiel des actionnaires étant supprimé.

L'assemblée générale a également décidé de modifier corrélativement l'article 9 des statuts.

Cette augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, a été décidée après lecture du rapport du conseil d'administration contenant toutes les indications prévues par les dispositions légales et réglementaires et après lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'émission des 97.500 actions représentant cette augmentation de capital a été réservée à une personne morale mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, ainsi que le nombre d'actions pouvant être souscrit par elle.

Ces 97.500 actions ont été totalement souscrites par la société à laquelle elles étaient réservées, laquelle a libéré intégralement le montant de sa souscription par voie de libération avec une créance liquide et exigible que le souscripteur possédait contre la société, ainsi que le constate le certificat établi par le commissaire aux comptes.

En conséquence, l'augmentation de capital décidée le 30 Décembre 1993 est devenue définitive à la date d'établissement du certificat du commissaire aux comptes ainsi que la modification corrélatrice des statuts.

II - L'insertion légale relative à cette modification des statuts a été publiée dans le journal "LES PETITES AFFICHES" en date du 4 Février 1994.

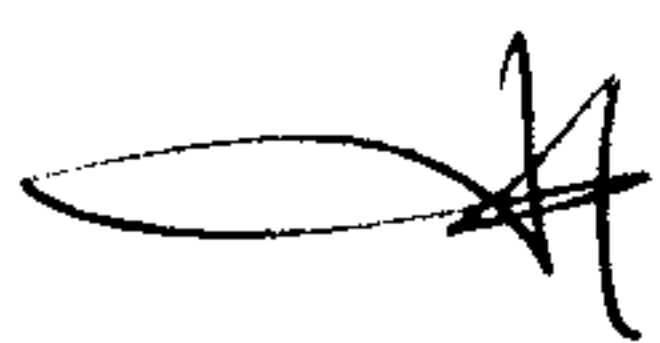
III - Sont déposés en double exemplaire, en même temps que la présente déclaration :

- le procès-verbal enregistré de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 1993 ;
- le certificat du commissaire aux comptes ;
- les statuts mis à jour.

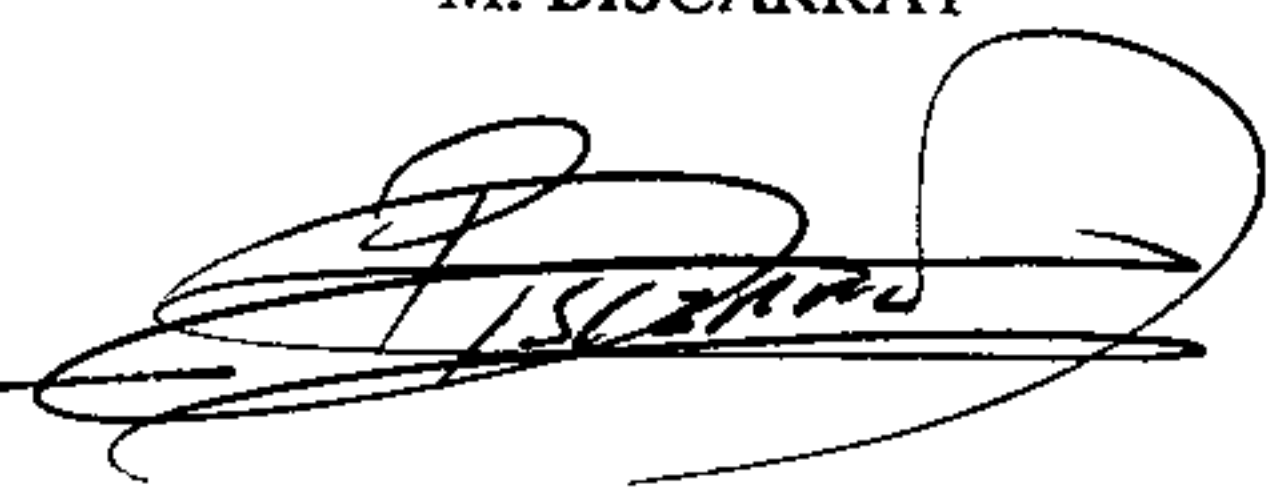
CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES AFFIRMENT que l'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus énoncées ont été décidées et réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

FAIT A PARIS, LE ... **30 DEC. 1993** ...
En trois exemplaires

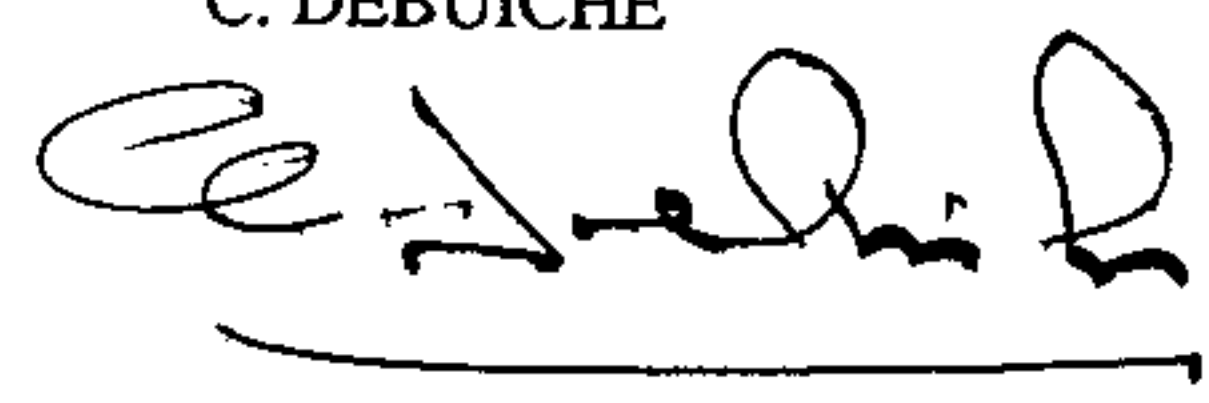
R. VALIN



M. BISCARRAT



C. DEBUICHE



EC+

S.A. au capital de 10.000.000 F
34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS B 377 652 938 (90 B 10111)

S T A T U T S

(à jour au 30 Décembre 1993)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société, créée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juin 1992.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : "EC+"

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus ou s'y rapportant.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne pourra être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS 75009, 34 boulevard Haussmann.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années et expirera le 10 Juillet 2089, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Il s'élève à 10.000.000 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 100.000 actions de 100 F chacune.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre

toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 Bis - COMPTES D'ASSOCIES

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société ou pour le compte de celle-ci, peut, en sus de sa participation au capital, mettre à la disposition de la société, au titre de compte d'associé, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de sa participation au capital. Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois pour l'associé exerçant sa profession au sein de la société ou pour son compte et d'un an pour tout autre associé.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. En cas de dépassement de cette limite, l'intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT



R. Valin